cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Stéphane DALLE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Lunel (Hérault)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2602464 et 2602488-5 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Montpellier ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70683 LS en date du 10 juin 2026 et sa réponse reçue le 12 juin 2026 ;
 - lettre n° 70651 LRAR en date du 15 juin 2026 et sa réponse reçue le 23 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 52 726 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 41 636 euros et un montant de recettes déclarées de 48 000 euros dont 27 450 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

1. Une somme globale de 2 150 euros, correspondant aux apports de colistiers effectués après la déclaration de candidature, a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Il s'agit des apports de 1 000 euros de M. BREE, de 400 euros de M. DIREXEL, de 500 euros de M. AMIRROUCHE, de 250 euros de M. SOLIVIERES.
Il convient par conséquent de faire figurer cette somme globale dans l'apport personnel du candidat.

2. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et destinées à l'obtention des suffrages sont

imputables au compte de campagne. Les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité, n'ont pas à figurer au compte. Il en est ainsi de la dépense de 480 euros d'honoraires de commissaires de justice ; il y a donc lieu, par suite de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, ladite somme.

3. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, une dépense effectivement engagée en vue de l'élection et correspondant à une facture de 123 euros n'a pas été inscrite au compte. Il y a donc lieu de réintégrer ladite somme au compte, en dépenses.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 41 279 euros, et en recettes à 47 520 euros, dont 29 120 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 25 045 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 41 279 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 6 241 euros, soit 22 879 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 22 879 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 6 241 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Stéphane DALLE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 41 279 euros

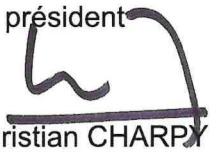
en recettes à 47 520 euros

soit un excédent de 6 241 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 22 879 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY